

GE_GERICHTE C/25639/2016 vom 14. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25639_2016

FR: GE_GERICHTE C/25639/2016 du 14 juin 2017

IT: GE_GERICHTE C/25639/2016 del 14 giugno 2017

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE ; INSOLVABILITÉ ; CONCORDAT(LP) | Cst.29.2; CPC.255.a; LP.173a.2; LP.174.2;

Erwägungen

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 173a al. 2 LP qui, selon elle, imposait au Tribunal d'examiner d'office l'ajournement de sa faillite, au motif qu'un concordat paraissait possible.

E. 3.1

Selon l'art. 173a al. 2 LP, le tribunal peut ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat. Cette norme constitue une exception et doit être appliquée restrictivement. La volonté claire du législateur n'était pas de transformer l'instrument du concordat en une occasion d'intervention étatique, de sorte qu'il doit être limité aux cas exceptionnels de faillite requise par un créancier intransigeant, présentant un intérêt public, par exemple lorsqu'est en jeu le maintien de places de travail dans les régions économiquement menacées (Ammon/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs und Konkursrecht, 9ème éd., 2013, § 36 n. 42; Stoffel/ Chabloz, op. cit., § 9, n. 62; Cometta, op. cit., n. 7 ad art. 173a LP; Gillieron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, Lausanne, 2001, n. 14 ad. art. 173a LP). Le tribunal doit examiner s'il existe des indices clairs permettant de rendre vraisemblable qu'un concordat est possible; il n'a cependant pas à rechercher ces éléments, lesquels doivent ressortir directement des pièces (Giroud, Basler Kommentar. SchKG II, 2ème éd., 2010, n. 8 ad art. 173a LP; Ammon/Walther, op. cit., § 54 n. 4). L'art. 173a LP est une mesure d'exécution forcée permettant d'éviter l'ouverture de la faillite quand sont réalisées les conditions d'un assainissement financier, notamment sous la forme d'un sursis concordataire. Le juge de la faillite saisi d'une requête d'ajournement doit examiner si une requête motivée de sursis, accompagnée du projet de concordat et des pièces justificatives (bilan détaillé, compte d'exploitation ou tous autres documents faisant apparaître l'état du patrimoine et des revenus du poursuivi) a été déposée et si, sur la base de ces pièces émerge, selon toute vraisemblance, une certaine probabilité concrète d'homologation du concordat (arrêt du Tribunal fédéral 5P.482/1998 ; Cometta, op. cit., n. 4 ad art. 173a LP). Tout comme le juge saisi de la requête de sursis concordataire (ATF 135 III 430 consid. 1.3), le juge de la faillite saisi d'une demande d'ajournement doit donc poser un pronostic, sur la base d'un examen sommaire, à propos des chances de succès de la requête de concordat (Gillieron, op. cit., n. 13 ad art. 173a LP; Giroud, op. cit., n. 6 ad art. 173a LP). L'ajournement de la faillite déploiera ses effets pendant la durée correspondant au temps nécessaire au juge pour rendre sa décision sur le sursis concordataire. Une telle

décision tend ainsi à maintenir la situation inchangée dans l'attente du résultat de la procédure concordataire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, si certes la recourante a déposé, à l'audience du 9 février 2017, un courrier faisant état d'une liste d'actifs décrits en des termes imprécis, elle n'explique pas quels éléments auraient dû inciter le premier juge à considérer qu'un sursis concordataire était possible sur la base de la liste d'actifs ainsi présentée. Partant, ce courrier ne permettait pas au Tribunal de retenir des indices clairs et suffisants aptes à rendre vraisemblable l'éventualité d'un concordat. Par ailleurs, lors de cette audience, la recourante a uniquement fait part de sa volonté de régler sa dette envers C_____, un délai pour ce faire lui ayant été accordé au 16 février 2017. La recourante n'a ainsi pas annoncé le dépôt futur d'une demande de sursis concordataire, dépôt qui aurait dû intervenir au plus tard lors de l'audience de faillite. Pour le surplus, aucun élément ne permet de rendre vraisemblable qu'un intérêt public nécessiterait l'ajournement de la faillite de la recourante.

E. 3.3

Au vu de ces éléments, le Tribunal n'a dès lors pas enfreint l'art. 173a LP en n'ajournant pas la faillite. Infondé, le moyen sera rejeté.

E. 4

La recourante sollicite l'annulation du jugement prononçant sa faillite.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie, à savoir que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité.

E. 4.2

En l'espèce, les conditions posées par l'art. 174 al. 2 ch. 1 à 3 ne sont manifestement pas réalisées. En effet, la dette, intérêts et frais compris, n'a pas été payée (ch. 1), alors même qu'un délai supplémentaire au 16 février 2017 avait été accordé à la recourante pour ce faire lors de l'audience du 9 février 2017. Par ailleurs, la totalité du montant à rembourser n'a pas été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) et le créancier n'a pas retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_640/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2 in fine ; 5A_126/2010 du 10 juin 2010 consid. 6.2), il n'est pas nécessaire d'examiner la solvabilité éventuelle de la recourante.

E. 4.3

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé la faillite de la recourante.

E. 4.4

Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Les frais du recours seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Selon l'art. 52 let. b OELP, l'émolument pour la décision d'ouverture de la faillite est de 50 à 500 fr. pour les cas litigieux. Les frais de première instance ont été fixés à 500 fr. Les frais du présent recours seront arrêtés à 750 fr., sous déduction de l'avance fournie de 220 fr., acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera condamnée à verser le solde de 530 fr. à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 750 fr., débours et TVA inclus (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10).

E. 6

La présente décision s'inscrit dans une procédure de faillite sujette au recours de droit civil au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/2890/2017 rendu le 1 er mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25639/2016-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires de recours et les compense à due concurrence avec l'avance versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à la charge d'A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser 530 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser à C_____ 750 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Pauline ERARD Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.